

**RESOLUTION**

Objet : Honorariat

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 72<sup>ème</sup> session à Benidorm (Espagne), du 29 septembre au 2 octobre 2003,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2003-RAP-21,

AYANT A L'ESPRIT la résolution AGN/63/RES/23 qu'elle a adoptée lors de sa 63<sup>ème</sup> session, (Rome, 1994), autorisant le Comité exécutif à conférer l'honorariat à ses anciens membres,

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT ses diverses résolutions citées dans le rapport AG-2003-RAP-21 conférant l'honorariat sans limite de durée à d'anciens Présidents de l'Organisation ainsi qu'à d'anciens Secrétaires Généraux de l'Organisation,

RAPPELANT, à cet égard, que l'honorariat ne confère aucun droit ou bénéfice à son titulaire,

RECONNAISSANT qu'il ne doit pas exister de différence entre la durée de l'honorariat des membres du Comité exécutif, des Présidents de ce même Comité et des Secrétaires Généraux,

CONSCIENTE du fait que le prestige de l'Organisation ne doit pas se voir terni par des critiques résultant de la conduite professionnelle ou personnelle d'une personne se prévalant de l'honorariat,

RECONNAISSANT que l'octroi de l'honorariat par les mêmes personnes qui en sont les bénéficiaires est en contradiction avec le principe élémentaire de l'impartialité,

DEMANDE au Comité exécutif d'entreprendre une révision approfondie du système actuel d'octroi de l'honorariat en tenant compte de l'avis de l'Assemblée générale et en examinant l'opportunité de maintenir cette pratique ou celle d'y mettre fin, que les titres concernés soient octroyés pour une période limitée ou à vie.

**Adoptée.**